

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°187-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Déclaration sans suite de la consultation relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement et enfouissement des réseaux secs Rue de la Coussedière et centre-bourg de Moulet-Marcenat (Commune de Volvic)

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés, sans limitation de seuil,

Vu la convention de groupement de commandes avec la Ville de Volvic,

Vu la consultation engagée selon une procédure adaptée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en Procédures Adaptées réunie le 02 septembre 2024,

Article 1 :

Décide de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité le marché relatif à la Réhabilitation des réseaux d'assainissement et enfouissement des réseaux secs Rue de la Coussedière et centre-bourg de Moulet-Marcenat (Commune de Volvic) en raison de l'absence d'offre acceptable.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Riom, le 02 septembre 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

COMMUNauté
Riom
Limagne
et Volcans
D'AGGLOMÉRATION
LE Président
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240902-DC187-24-CC
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024